



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 octobre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2012/0299(COD)

10521/22
ADD 1

LIMITE

SOC 394
GENDER 117
ECOFIN 651
DRS 32
CODEC 970

PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption
d'une DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi
les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes

– Projet d'exposé des motifs du Conseil

I. INTRODUCTION

1. La Commission a présenté la proposition visée en objet au Parlement européen et au Conseil le 14 novembre 2012.
2. La proposition visait à s'attaquer au grave problème de la sous-représentation des femmes au sein des conseils des sociétés cotées.
3. Au cours de sa septième législature, le Parlement européen a désigné la commission des affaires juridiques (JURI) et la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (FEMM) comme étant les commissions conjointement responsables de la proposition législative. Les commissions JURI et FEMM ont respectivement nommé M^{me} Evelyn Regner (S&D, AT) et M^{me} Rodi Kratsa-Tsagaropoulou (PPE, EL) comme corapporteuses et ont procédé au vote sur le rapport le 14 octobre 2013. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture, contenant 66 amendements, le 20 novembre 2013¹.
4. Au cours de la neuvième législature du Parlement européen, les commissions JURI et FEMM ont respectivement nommé M^{me} Lara Wolters (S&D, NL) et M^{me} Evelyn Regner (S&D, AT) comme corapporteuses et, après que le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition, ont décidé conjointement, le 16 mars 2022, d'entamer des négociations interinstitutionnelles sur la base de la position du Parlement en première lecture.
5. Au sein du Conseil, le 1^{er} février 2013, le groupe "Questions sociales" a d'abord examiné la proposition. Le groupe a également examiné l'analyse d'impact lors de cette réunion et de réunions ultérieures (18 février 2013 et 25 mars 2013).
6. Des rapports sur l'état d'avancement des travaux ont été présentés au Conseil EPSCO le 20 juin 2013, le 9 décembre 2013, le 19 juin 2014, le 11 décembre 2014 et le 18 juin 2015. Le 7 décembre 2015, le Conseil EPSCO a examiné un texte de compromis présenté par la présidence, mais n'a pas été en mesure de dégager une majorité qualifiée. Un autre rapport sur l'état d'avancement des travaux a été présenté au Conseil EPSCO le 15 juin 2017. À la suite de nouveaux travaux menés à différents niveaux, le Conseil est parvenu à une orientation générale le 14 mars 2022².

¹ Doc. P7_TA(2013)0488

² Doc. 6468/22 + ADD 1

7. Entre mars et juin 2022, des négociations ont eu lieu entre le Parlement européen, le Conseil et, dans un rôle de facilitateur, la Commission, en vue de parvenir à un accord sur la proposition. Le 7 juin 2022, les négociateurs sont parvenus à un accord provisoire sur un texte de compromis, qui a ensuite été examiné et approuvé par le Comité des représentants permanents le 15 juin 2022³.
8. Dans ses travaux, le Conseil a également tenu compte de l'avis adopté le 13 février 2013 par le Comité économique et social européen ainsi que de l'avis adopté le 30 mai 2013 par le Comité des régions.
9. Compte tenu de l'accord provisoire intervenu entre les colégislateurs et à la suite de la mise au point du texte par les juristes-linguistes, le Conseil devrait adopter sa position en première lecture sur la proposition en octobre 2022.

II. OBJECTIF

10. La proposition de la Commission fixe un objectif quantitatif de 40 % de membres du sexe sous-représenté au sein des conseils des sociétés cotées et instaure l'obligation pour les sociétés d'œuvrer à cet objectif, entre autres, en introduisant des règles procédurales pour la sélection et la nomination des administrateurs non exécutifs.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

A. Observations générales

11. Sur la base de la proposition de la Commission, le Parlement et le Conseil ont mené des négociations en vue de la conclusion d'un accord au stade de la position du Conseil en première lecture (accord en deuxième lecture anticipée). Le texte du projet de position du Conseil reflète pleinement le compromis intervenu entre les colégislateurs.

³ Doc. 9880/22 + ADD 1

12. La position du Parlement en première lecture a, dans l'ensemble, confirmé l'approche adoptée par la Commission dans sa proposition, qui présentait une norme minimale pour des procédures de sélection justes et transparentes visant à améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein des conseils des sociétés, mais ne fixait pas de quotas contraignants. L'orientation générale du Conseil, qui a été adoptée plus de neuf ans après la position du Parlement en première lecture, souscrivait également à cette approche, tout en mettant l'accent sur la nécessité de tenir compte des différents moyens par lesquels les États membres pourraient atteindre les objectifs de la directive, conformément au principe de subsidiarité.
13. Le compromis qui ressort de la position adoptée par le Conseil en première lecture comporte les principaux éléments suivants:

B. Structure et champ d'application

a. Réorganisation du texte

14. Le Conseil a réorganisé la structure du texte dans un souci de clarté et afin de souligner la distinction entre les objectifs à atteindre pour les sociétés cotées et les moyens de les atteindre (voir les articles 5 et 6), ainsi que pour clarifier les autres dispositions, notamment celles concernant les objectifs individuels, la publication d'informations et les organismes chargés de promouvoir l'égalité (voir les articles 5, 7 et 10). Cette restructuration a également permis de clarifier le fonctionnement de la clause de suspension (voir ci-dessous). Afin de clarifier le fait que la suspension a lieu lors de la mise en œuvre de la directive, au cours des négociations entre les colégislateurs, l'article concerné a été déplacé dans la dernière partie du texte (voir l'article 12). Le reste de la structure du texte convenu suit la logique adoptée par le Conseil dans son orientation générale.

b. Titre

15. Le titre de la proposition initiale ne faisait référence qu'aux administrateurs non exécutifs, alors que la proposition contenait en réalité des dispositions également applicables aux administrateurs exécutifs. Dans un souci de clarté, le Conseil a modifié le titre de manière à préciser que la directive couvre *tous* les administrateurs, exécutifs *comme* non exécutifs. La même précision a aussi été apportée là où elle était utile, tout au long du texte. Cette approche a été convenue par les colégislateurs au cours des négociations et est maintenue dans le texte de compromis.

c. Définitions (article 3)

16. Dans le texte de compromis, les définitions principales ont été alignées sur l'orientation générale du Conseil. En particulier, la définition de "société cotée" se réfère à une société ayant son siège social dans un État membre et dont les *actions* sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

d. Objectifs (article 5)

17. Deux objectifs différents figuraient déjà dans la proposition de la Commission européenne: 40 % pour les administrateurs non exécutifs ou 33 % pour tous les administrateurs, bien que cette dernière option se soit vu accorder moins de visibilité. Le Conseil a reformulé les deux objectifs, en les rendant aussi explicites l'un que l'autre, en vue de clarifier le champ d'application et les options prévues. Le Parlement européen n'avait pas jugé nécessaire de procéder à un tel changement et s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il pourrait sembler réduire le niveau d'ambition. À titre de compromis, l'article 5 a été légèrement reformulé, de sorte qu'il ne contient plus l'expression "cherchent à atteindre", mais, au lieu de cela, se réfère à l'obligation pour les États membres de veiller à ce que les sociétés cotées "soient soumises" à l'un des deux objectifs. Toutefois, les objectifs eux-mêmes n'ont pas été modifiés.

e. Distinction entre sociétés publiques et privées, et sociétés dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs

18. Le Conseil souhaitait supprimer la disposition établissant une distinction entre les sociétés publiques et privées, les sociétés publiques étant soumises à une date cible antérieure. Pour sa part, le Parlement souhaitait supprimer la disposition qui permettait aux États membres d'exempter des dispositions essentielles les sociétés dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs. À titre de compromis, les deux dispositions ont été supprimées.

C. Procédures de sélection

a. Action positive (article 6)

19. La position du Parlement contenait plusieurs dispositions applicables à la phase de présélection. À titre de compromis, les colégislateurs sont convenus d'une formulation qui précise clairement que l'action positive s'applique à l'ensemble du processus de sélection. Conformément à cette approche et à la lumière de la jurisprudence constante en la matière, le texte de compromis précise que l'objectif consistant à améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes devrait régir l'ensemble du processus, y compris la présélection, et que la priorité devrait être accordée au sexe sous-représenté à condition que le candidat possède des qualifications égales à celles du candidat de l'autre sexe, mais pas automatiquement ni inconditionnellement.

b. Exigences en matière d'information (article 6, paragraphe 3)

20. La position du Parlement a étendu la liste des informations que les sociétés seraient tenues de fournir aux candidats non retenus. Toutefois, dans le cadre du compromis global, les dispositions pertinentes ont été maintenues sous une forme proche de celle initialement proposée par la Commission.

D. Clause de suspension (article 12)

21. Dans son orientation générale, dans un esprit de subsidiarité, le Conseil a encore développé et affiné la clause de suspension figurant dans la proposition de la Commission, afin d'offrir une flexibilité essentielle aux États membres qui avaient déjà pris des mesures aussi efficaces pour améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein des conseils des sociétés et devraient donc être autorisés à suspendre les exigences procédurales énoncées dans la directive. Toutefois, le Parlement a estimé que la clause de suspension contenue dans le texte du Conseil pouvait éventuellement être trop ouverte, et peu claire par endroits, donnant ainsi l'impression d'une faille. À titre de compromis, les colégislateurs sont convenus de préciser que la clause de suspension ne serait accessible qu'aux États membres ayant adopté des mesures nationales qui sont manifestement "aussi efficaces", c'est-à-dire que soit des mesures quantitatives contraignantes dans la législation nationale, soit des résultats concrets en ce qui concerne la réalisation d'un pourcentage spécifique devraient être requis. En outre, selon le texte de compromis, pour qu'un État membre puisse se prévaloir de la clause de suspension, les conditions doivent être remplies au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la directive.
22. Par ailleurs, le compromis trouvé comprend une *liste fermée de conditions* que les États membres doivent remplir pour pouvoir bénéficier de la suspension, ainsi qu'une description plus claire des éléments essentiels que la législation nationale devrait contenir. Il omet également l'option supplémentaire figurant dans la proposition de la Commission, qui aurait permis une suspension fondée sur une dynamique propice aux progrès (plutôt qu'un pourcentage spécifique déjà atteint). En outre, une disposition a été insérée dans l'article portant sur le réexamen, imposant à la Commission d'examiner l'éventuelle nécessité de réviser les conditions de la clause de suspension dans son rapport de 2030. De plus, les États membres faisant usage de la clause de suspension seront également tenus de faire rapport non seulement sur la question de savoir si et comment ils ont rempli les conditions applicables, mais aussi sur le point de savoir s'ils continuent de progresser vers une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes, ce qui est conforme à leur obligation plus large de rendre compte de leurs progrès en général. Le compromis prévoit également que les États membres appliquent la directive et que la Commission fasse rapport sur cette application.

E. Dates et délais (article 5)

23. En raison du nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'élaboration de la proposition, le Conseil a mis à jour les dates et les délais dans son orientation générale. Toutefois, le Parlement, ayant déjà adopté son avis en 2013, n'a pas eu la possibilité de procéder à une telle mise à jour. Les négociations entre les colégislateurs se sont concentrées sur le délai de transposition et la date cible fixée en ce qui concerne les objectifs de la directive, le Parlement demandant un calendrier plus serré. Le compromis convenu revient à une période de transposition standard de deux ans et fixe la date cible pour la réalisation des objectifs quantitatifs au 30 juin 2026, à mi-chemin entre les mandats respectifs des colégislateurs.

F. Sanctions (article 8)

24. Il existait un écart important entre la position contenue dans l'orientation générale du Conseil, qui conservait une formulation courte et générale, faisant référence à des "mesures d'exécution", et celle du Parlement, qui était plus détaillée et aurait obligé les États membres à mettre en place des sanctions spécifiques telles que des amendes, l'annulation des nominations, ainsi que l'exclusion des appels d'offres publics et de l'accès aux fonds européens. Le texte de compromis convenu utilise le terme "sanctions" et reprend l'idée initiale de la Commission qui consistait à mentionner, à titre d'exemple uniquement, les amendes et l'annulation des nominations. Une disposition générale sur la passation de marchés publics a également été intégrée, imposant aux États membres de veiller à ce que, dans l'exécution des marchés publics et des concessions, les sociétés cotées respectent les obligations applicables en matière de droit social et de droit du travail, conformément au droit de l'Union applicable. Enfin, une autre forme de sanction ou d'incitation informelle a aussi été intégrée dans le texte dans le cadre du compromis, à savoir la publication par les États membres d'une liste des sociétés qui ont réussi à atteindre les objectifs quantitatifs fixés dans la directive.

G. Réexamen (article 13)

25. Dans sa position, le Parlement envisageait d'indiquer clairement la possibilité pour la Commission de proposer une révision du champ d'application de la directive en vue d'inclure les institutions et organes européens, les sociétés non cotées, les sanctions et la clause de suspension. Le Conseil était favorable à une formulation plus générale, gardant à l'esprit que la Commission a, en tout état de cause, le droit d'initiative pour ce qui est de décider de futures propositions visant à réviser ou à compléter la directive. Le texte de compromis invite à la Commission à examiner, dans son rapport de 2030, l'efficacité de la directive, l'éventuelle nécessité d'étendre ultérieurement le champ d'application de la directive aux entreprises non cotées qui ne sont pas des PME, ainsi que l'une des conditions de la clause de suspension, à savoir celle fondée sur les progrès réalisés (article 12, paragraphe 1, point a)). Les PME et les institutions de l'UE sont clairement exclues de l'article portant sur le réexamen tel qu'il se présente dans le compromis dégagé. Cependant, un considérant sur le rôle exemplaire des institutions de l'UE a été ajouté afin de prendre acte des stratégies existantes en matière d'égalité (considérant 12).

H. Annexe technique

26. Dans sa position, le Conseil a ajouté une annexe technique précisant le nombre exact de postes d'administrateurs jugé nécessaire pour atteindre les objectifs quantitatifs exprimés en pourcentages dans la directive. Cette annexe figure dans le compromis convenu par les colégislateurs.

IV. CONCLUSION

27. La position du Conseil préserve les objectifs principaux de la proposition de la Commission européenne et respecte pleinement le compromis trouvé lors des négociations informelles entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.
28. Le compromis dégagé par les colégislateurs a été confirmé par une lettre des présidents des commissions JURI et FEMM du Parlement européen du 16 juin 2022. Il devrait être adopté par le Conseil en tant que position en première lecture en temps voulu.